



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Depose / Reçu le



25115217

04 SEP. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0890 498 602**

Nom

(en entier) : **World Tote Association**

(en abrégé) : **WoTA**

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Augustin Delporte, 19, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification apportée aux statuts de la WoTA

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en ligne du 28 mai 2025

" 1) Les membres votent sur la proposition de modification des statuts.

Modifications des statuts – Proposition du conseil d'administration examinée par l'avocat:

L'objectif de cette révision est le suivant :

- Clarifier les responsabilités des membres effectifs en matière de droit de vote et mieux organiser la candidature des membres du Conseil d'administration ;
- Inclure la possibilité d'une coprésidence et les changements dans la composition des membres permanents au profit d'un système de rotation par région ;
- Créer un comité électoral afin de répartir les responsabilités entre les membres du Conseil d'administration et les représentants de l'Assemblée générale en ce qui concerne les candidats au Conseil d'administration.

Les articles 11, 14 et 15 ont été modifiés en conséquence.

L'avocat de WoTA à Bruxelles a examiné et transformé la modification proposée en phrases juridiques.

2) Décision

Une majorité des deux tiers des membres de WoTA présents a validé la proposition.

Le secrétariat travaillera avec l'avocat pour publier la nouvelle version des statuts (délai de 3 à 4 mois).

La réunion s'est achevée à 1 h55 pm CET

Keith Johnson, co-président de la WoTA"

Statuts coordonnés:

"TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Forme juridique - dénomination

L'association est constituée en tant qu'Association Internationale Sans But Lucratif.

La dénomination de l'association est « World Tote Association », en abrégé « WoTA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de l'association doivent mentionner son nom, précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » (« Association Sans But Lucratif »/« Vereniging Zonder Winstoogmerk ») ou de l'abréviation « ASBL »/« VZW » et l'adresse de son siège social.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est situé (adresse du bureau et adresse d'enregistrement) Rue Augustin Delporte, 19 - 1050 Bruxelles - Belgique. Il est situé dans le ressort de Bruxelles.

Le siège social de l'Association peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, conformément aux lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Des bureaux régionaux peuvent être ouverts sur proposition des membres et avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - But

L'association, qui ne vise aucun but lucratif, a pour objet :

-De regrouper les organisations de Tote/pari mutuel établies dans le monde entier et ayant pour objet direct ou indirect le financement de l'industrie équestre et hippique nationale ;

-D'aider au développement de grands outils communs utilisant la technologie afin d'assurer la meilleure expérience possible aux clients ;

-Convenir de règles communes indispensables au bon développement des paris mutuels Tote/pari mutuel et à la protection des clients ;

-De promouvoir:

oLes avantages du modèle du pari mutuel (Tote),

oLe maintien d'un pourcentage des bénéfices pour soutenir les bénéficiaires,

oLa promotion des activités hippiques et des courses sur l'ensemble d'un territoire et le soutien aux activités hippiques dans différents pays et régions.

-Faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les opérateurs de paris mutuels par la mise en place de groupes de travail thématiques, de forums d'échange d'informations et de séminaires de formation ;

-Représenter ses membres auprès des instances internationales, si nécessaire et sans aucune limitation, notamment l'ONU et ses agences, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, etc.

-Organiser des événements et des séminaires, si nécessaire, au profit de ses membres.

Elle peut mener toute opération directement ou indirectement liée à son objet ou susceptible de faciliter le développement de celui-ci. Elle peut notamment contribuer ou s'intéresser à toute activité poursuivant un objectif similaire et acquérir, louer ou prendre à bail tout bien mobilier ou immobilier utile et utiliser tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Article 5 - Membres

L'association compte des membres ci-après dénommés « membres effectifs » et « membres associés ».

Les membres bénéficient des droits accordés par les présents statuts.

Le nombre de membres n'est pas limité. Un minimum de trois membres est requis.

Critères d'adhésion en tant que membre effectif :

-Exploite, possède ou est associé (organismes apparentés) à un service de paris mutuels agréé offrant des services B2C.

-Exercer ses activités de manière légale et dans un environnement bien réglementé où elle offre des possibilités de paris, notamment en détenant « une licence ou une autorisation d'exercer ».

-Disposer d'un cadre politique conforme aux normes WOTA en matière de jeu responsable, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

-Fournir un niveau raisonnable de financement direct ou indirect à l'industrie des courses hippiques.

Critères d'adhésion en tant que membre associé:

Exploite des solutions technologiques, des produits et/ou des services, notamment pour fournir des services de paris mutuels aux opérateurs de paris mutuels.

Fournit des biens ou des services directement et indirectement aux opérateurs de solutions de paris mutuels.

Opère légalement dans tous les pays où il fournit des services, y compris « une licence ou une autorisation d'exercer, le cas échéant ».

Avoir une situation financière viable (y compris être disposé à fournir les états financiers des années précédentes).

Toute association représentant des fournisseurs de technologies et de services tels que mentionnés ci-dessus.

Les membres associés sont invités aux assemblées générales et aux séminaires organisés par l'association. Ils sont invités à contribuer aux objectifs de l'association, mais n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

Observateurs

Le Conseil d'administration peut inviter une organisation non-membre à observer les activités de l'association, selon les modalités qu'il détermine.

Ces organisations doivent remplir au moins l'un des critères suivants :

-Être associée à des activités de paris dans le secteur des courses ;

-Être un opérateur du secteur des courses hippiques ;

-Contribuer au bénéfice des bénéficiaires et du secteur des courses hippiques.

Article 6 - Admission et exclusion des membres

Les candidats à l'adhésion doivent remplir et soumettre le formulaire de demande d'adhésion à la WOTA (tel qu'approuvé par le Conseil d'administration).

Toutes les demandes seront examinées par le conseil d'administration afin de s'assurer que le candidat remplit les conditions d'admission pour les différentes catégories d'adhésion.

Le Conseil d'administration peut demander au candidat de rencontrer le Conseil d'administration de la WOTA.

L'admission de nouveaux membres effectifs est soumise aux conditions suivantes :

-Les candidats sont présentés par le Conseil d'administration et admis en tant que tels par l'assemblée générale. À cet égard, l'assemblée générale dispose d'un pouvoir illimité et discrétionnaire, mais prendra sa décision à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

-Sa décision, qui est définitive, n'a pas à être motivée.

-Le Conseil d'administration peut rejeter la demande s'il estime que la juridiction qui délivre la licence du candidat ne répond pas aux normes réglementaires adéquates, à sa seule discrétion.

-Le Conseil peut choisir de rejeter la demande sans avoir à motiver sa décision, mais doit statuer sur la demande dans les trois mois suivant son dépôt. Entre la décision du Conseil et l'admission définitive par l'Assemblée générale, le membre est considéré comme un membre temporaire, bénéficiant des mêmes avantages que les membres. Si le Conseil ne se prononce pas dans le délai imparti, la demande est réputée rejetée. Le candidat peut alors faire appel lors de la prochaine Assemblée générale.

-Si la demande d'adhésion est rejetée par le Conseil, le candidat peut faire appel auprès de l'Assemblée générale annuelle, où une majorité de 75 % est requise pour que l'appel soit accepté.

-Un membre sera invité à démissionner si sa cotisation n'est pas payée dans les trois mois suivant le rappel envoyé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit faire la distinction entre les membres qui ne font aucun effort pour payer dans les délais et ceux qui ont des difficultés à effectuer le virement.

Article 7 - Cotisations

Les membres effectifs sont invités à payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

TITRE 2 - ORGANISATION

Chapitre 1 - Assemblée générale

Article 9 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est composée de tous les membres et ses décisions sont contraignantes pour tous.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et par les présents statuts.

L'Assemblée générale est notamment habilitée à statuer sur les questions suivantes:

- a) approuver le budget et les comptes sur proposition et présentation des membres du Conseil d'administration ;
- b) nomination, révocation, rémunération et décharge des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes ;
- c) modification des statuts sur proposition du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres ;
- d) dissolution de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres ;
- e) l'admission et l'exclusion des membres sur proposition du Conseil ;
- f) adoption du règlement intérieur sur proposition du Conseil ;
- g) la fixation du montant de la cotisation sur proposition du Conseil.

Article 10 - Réunions

L'Assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, conformément à la loi, sous la présidence du président du Conseil d'administration, au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation à l'Assemblée générale.

Cette convocation est faite par le Conseil d'administration.

La convocation est envoyée par courrier, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication au plus tard quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs et les membres associés doivent être convoqués.

L'Assemblée générale ne peut délibérer ou voter que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf décision unanime des membres présents ou dûment représentés.

Tous les membres ou certains d'entre eux peuvent participer à une assemblée générale par des moyens de télécommunication tels que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique, à condition que tous les participants puissent se comprendre simultanément et continuellement tout au long de la réunion. Un membre

est considéré comme présent à l'Assemblée générale s'il a signalé sa présence au début de la réunion et s'il cesse délibérément de participer, cela n'affecte pas le quorum de la réunion.

L'avis de convocation mentionne toutefois, en outre, les informations techniques nécessaires pour participer à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication.

Article 11 - Représentation - Vote

Chaque, et uniquement, membre effectif dispose d'une seule voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, désigné comme « mandataire spécial », à l'Assemblée générale. Un membre effectif ne peut toutefois représenter plus d'un membre. Avec une procuration formelle, les membres votent deux fois.

Les votes sont secrets. Les votes peuvent être exprimés par écrit si un membre en fait la demande.

Si certains ou tous les membres participent à une Assemblée générale par télécommunication, le vote peut se faire par écrit par courrier électronique. Si nécessaire, un tiers (scrutateur indépendant) sera désigné pour recevoir les votes par courrier électronique.

Dans le cadre d'un tel vote en ligne, le délai de réception des votes, y compris ceux reçus par le scrutateur indépendant, est de 24 heures à compter du fuseau horaire du lieu où se tient l'Assemblée générale ou, dans le cas d'une Assemblée générale entièrement à distance, du fuseau horaire de l'Europe centrale (CET, UTC+1).

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 12 - Quorum - Majorité

Sauf dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration ou son suppléant a une voix prépondérante.

Sont soumises à un quorum d'au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, et à un vote des deux tiers des membres présents et représentés, les décisions suivantes

- l'admission et l'exclusion d'un membre,
- toute modification des statuts, à l'exception de toute modification concernant l'objet de l'association, qui doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés,
- la dissolution de l'association,
- la révocation des administrateurs,
- toute autre question soumise par la loi à une majorité qualifiée.

Si le quorum requis par la loi ou les statuts n'est pas atteint lors de la première réunion de l'Assemblée générale, une nouvelle réunion est convoquée et se tient au plus tard quinze jours après la première réunion. La deuxième réunion prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéoconférence () et le vote électronique est donc une possibilité valable.

Article 13 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président.

Ces procès-verbaux sont également consignés dans un registre tenu au siège social où tous les membres peuvent les consulter sur place.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Le Conseil d'administration

Article 14 - Composition et pouvoirs du Conseil

1. L'association est gérée par un Conseil composé d'au moins 6 membres effectifs.

2. Seuls les membres effectifs peuvent être membres du Conseil.

3. Le Conseil est composé de membres permanents et de membres élus.

4. Les membres permanents sont choisis pour représenter de manière égale les régions du monde (voir la liste des régions en annexe avec la procédure de sélection) : au moins 2 pour l'Europe, 2 pour l'Asie, 1 pour les États-Unis, 1 pour l'Afrique. Un système de rotation des représentants des régions est proposé par le comité électoral et validé par le Conseil d'administration.

5. Les membres élus (au moins 4 et au maximum 6 membres effectifs) sont nommés à la majorité simple par l'Assemblée générale.

6. Le nombre de membres du Conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

7. Toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est tranchée par le Conseil d'administration.

8. Le Conseil d'administration élit son président, ses co-présidents, son vice-président et son trésorier.

9. Le Conseil délègue la gestion courante de l'Association, ainsi que la représentation y afférente, à une ou plusieurs personnes, dont la rémunération éventuelle et, le cas échéant, les missions sont déterminées par

les membres du Conseil. Ces personnes portent le titre de « Secrétaire général » ou « Directeur général ». S'il y a plusieurs directeurs généraux ou gérants, ils agissent conjointement.

10. Le Conseil ainsi que la personne chargée de la gestion journalière peuvent également, dans le cadre de cette gestion journalière, déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

11. Le Conseil d'administration détermine le montant/les dépenses qui, s'ils sont dépassés, nécessitent obligatoirement la signature du président ou d'un membre du Conseil d'administration, en plus de la signature du Secrétaire général.

Article 15 – Nomination

1. Le comité électoral est proposé par le Conseil et élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

2. Le comité électoral est composé de trois membres effectifs, dont au moins un membre permanent du Conseil d'administration.

3. Le comité électoral prépare une analyse des candidats sur la base du mandat de l'Association et recommande une liste de candidats à l'Assemblée générale. Le comité ne doit pas sélectionner de membres du même pays.

4. Les membres élus du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

5. Le Secrétariat est chargé de vérifier l'éligibilité des électeurs, de rédiger les documents relatifs au processus de vote, de procéder au dépouillement des votes et d'établir le procès-verbal définitif.

6. Le président, le vice-président ou les co-présidents et le trésorier doivent représenter différentes régions/continents. Le président et le vice-président ou les coprésidents se relaient tous les deux ans.

7. En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par l'autre co-président ou vice-président.

8. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant approprié qui achèvera le mandat du membre qu'il remplace. Si la vacance survient pendant une année électorale, le nouveau candidat est soumis au vote de l'Assemblée générale.

9. Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par les membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sans que cette décision ait à être motivée.

Article 16 - Réunions

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être communiquée par courrier, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication. En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué avec un préavis de 24 heures, par e-mail ou fax.

Tout membre du Conseil peut proposer au président de convoquer une réunion du Conseil afin de statuer sur un ordre du jour déterminé.

Tout membre du Conseil peut donner à un autre membre, par fax ou par courrier électronique, une procuration écrite pour le représenter à une réunion donnée du Conseil. Un membre ne peut toutefois détenir plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres permanents et des membres élus sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 17 - Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général et sont consignées dans un registre tenu à la disposition des membres au siège social.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux membres du Conseil d'administration.

Article 18 - Représentation

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels l'assistance d'un officier ministériel ou d'un notaire est requise, par deux membres du Conseil agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion courante, l'Association est valablement représentée par un responsable de la gestion quotidienne.

Elle est en outre valablement représentée dans les limites de leur mandat par des mandataires spéciaux.

Article 19 - Rémunération et frais des membres du conseil d'administration

Les membres ne sont pas rémunérés pour leur mandat.

Les membres sont toutefois remboursés de leurs frais normaux justifiés par l'exercice de leur fonction. Ces frais sont comptabilisés comme frais généraux.

Chapitre 3 : Le Secrétaire général

Article 20 - Nomination et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation y afférente, à un « Secrétaire général ».

2. Le contrat du Secrétaire général est spécifique et indépendant des membres du Conseil d'administration et de toutes les autres sociétés des membres.

3. Le Secrétaire général rend compte au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président et est responsable du fonctionnement de l'Association et de l'exécution de toutes les fonctions et tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, par les membres lors d'une Assemblée générale, par le Conseil d'administration ou par le Président.

4. Le Secrétaire général assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.

5. Le Conseil d'administration détermine le montant/les dépenses qui, s'ils sont dépassés, nécessitent obligatoirement la signature du Président ou d'un administrateur, en plus de la signature du Secrétaire général.

Chapitre 4 : Comptabilité - Contrôle

Article 21 - Exercice financier et comptes annuels

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations (ci-après la «Loi»).

Chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, établis conformément à l'article 17 de la Loi, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut décider de constituer une réserve, d'en fixer le montant ainsi que les conditions dans lesquelles chaque membre doit contribuer à cette réserve.

Article 22 - Contrôle

Dans les cas prévus à l'article 17 § 5 de la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à porter dans les comptes annuels avec la loi et les présents statuts est confié à un commissaire aux comptes.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat renouvelable de deux ans. Le commissaire est choisi parmi les membres de l'Institut des Commissaires, conformément à la législation belge.

TITRE 3 : DISSOLUTION

Article 23 - Liquidation et répartition des biens

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe les conditions régissant la liquidation de l'association.

Le solde de la liquidation, s'il y a lieu, est affecté à une personne morale sans but lucratif ayant un but similaire à celui de l'association ou, à tout le moins, à un but désintéressé.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 - Choix du lieu du siège

Pour l'exécution des présents statuts, tous les membres, membres du Conseil d'administration et liquidateurs résidant hors de Belgique sont réputés avoir élu domicile au siège social de l'association, où toutes les notifications peuvent leur être valablement signifiées.

Article 25 - Langue

La langue officielle de la World Tote Association est l'anglais. Toutes les réunions se déroulent en anglais et tous les documents, y compris les avis et autres communications, sont rédigés en anglais uniquement.

Article 26 - Droit commun

Toute question non régie par les présents statuts est régie par la loi belge et toute disposition des présents statuts contraire aux dispositions impératives de la Loi est réputée non écrite.

Article 27 - Compétence

Tout litige découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci sera tranché définitivement par le CEPANI (Centre de médiation et d'arbitrage belge), conformément à son règlement d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement.

ANNEXES

1. Référence à l'article 14.3.

Les membres permanents sont choisis pour représenter de manière égale les régions du monde : au moins 2 pour l'Europe, 2 pour l'Asie, 1 pour l'Amérique, 1 pour l'Afrique

Réservé
au
Moniteur
belge



Les membres/opérateurs de totos basés et opérant principalement dans l'une de ces zones régionales peuvent choisir, tous les deux ans, les membres qui les représentent.

Des bureaux régionaux peuvent être ouverts pour faciliter la gestion et la coordination.

2.Division mondiale basée sur les régions macro-géographiques des Nations Unies :

Région Asie

Asie occidentale, centrale, orientale et méridionale, Océanie

Les membres fondateurs de l'ancienne Association asiatique et africaine des totalisateurs (AATA) organisent le choix de leurs représentants.

Région Afrique

Continent africain et Moyen-Orient.

Région Europe

Union européenne et Europe occidentale, septentrionale et orientale, y compris la Russie.

Les anciens membres actifs de l'EPMA, l'Association européenne des paris mutuels, organisent l'élection de leurs représentants.

Région Amériques

Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud.

3.Programme de diligence raisonnable (DD) par WoTA :

La direction élaborera des documents généraux sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le jeu responsable et le financement du terrorisme à l'intention des membres, qui serviront de guide pour déterminer les politiques des candidats potentiels.

La direction effectuera également une recherche mondiale sur les entreprises à l'aide de plateformes numériques internationalement reconnues.

Processus de diligence raisonnable (DD) à mener par la direction avec recommandation au Conseil d'administration concernant l'adhésion des membres effectifs :

Les documents de diligence raisonnable peuvent inclure (comme indiqué dans le formulaire de demande d'adhésion) :

- Informations sur la société (propriété, structure organisationnelle, actionnaires, statuts, acte constitutif)
- Recherche sur la société du candidat
- Rapports annuels
- Confirmation d'une licence d'exploitation
- Examen du cadre stratégique
- Examen du marché desservi et des produits et services du demandeur
- Confirmation du financement accordé à l'industrie des courses.

Les documents requis pour l'adhésion en tant que membre associé peuvent être une partie des documents mentionnés ci-dessus.

28 mai 2025

Co-président: Keith H. Johnson."

Valentin Ramognino
Avocat